



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 09 AOÛT 2024

ARRÊTÉ n° 24 - 1 48

**RELATIF A LA MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N°24-102 DU 03 JUIN 2024 PRÉCISANT
LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE L'ÉTAT DANS LE CADRE DE L'APPEL À
PROJETS MASSIF CENTRAL :
VALORISER LES PRATIQUES FOURRAGÈRES RÉSILIENTES**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 2002-955 du 04 juillet 2002 modifié relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2004 relatif aux préfets coordonnateurs du massif des Alpes, du massif jurassien, du Massif central, du massif des Pyrénées et du massif vosgien ;

Vu la convention particulière pour le massif central 2021-2027 entre l'État et les conseils régionaux ayant pour objet de décrire les modalités de mise en œuvre et de financement des mesures bénéficiant de crédits en provenance du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ;

Vu l'annexe technique à la convention particulière pour le massif central 2021-2027 susvisée ;

Vu l'arrêté n°24-102 du 03 juin 2024 relatif aux modalités d'intervention de l'Etat dans le cadre de l'appel à projet massif central : « valoriser les pratiques fourragères résilientes ;

Sur la proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Modification de l'annexe de l'arrêté n° 24-102 du 03 juin 2024

L'annexe de l'arrêté n° 24-102 du 03 juin 2024 est remplacée par l'annexe au présent arrêté, qui en constitue une pièce contractuelle. Cette modification vise à modifier la date limite de remise des candidatures en réponse à l'appel à projet.

La durée de l'appel à projets Massif central « valoriser les pratiques fourragères résilientes » est prolongée jusqu'au 15 octobre 2025 et fera l'objet de trois relevés des candidatures, les 15 octobre 2024, 15 avril 2025 et 15 octobre 2025.

Article 2 : Litiges

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.



Fabienne BUCCIO